



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Meursac (Charente-Maritime)**

n°MRAe 2018DKNA87

dossier KPP-2018-n°5945

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la mairie de Meursac, reçue le 11 janvier 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du plan local d'urbanisme de la Commune de Meursac ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 17 janvier 2018 ;

**Considérant** que la commune de Meursac (1 441 habitants en 2014 sur un territoire de 2 617 hectares) a prescrit le 8 avril 2015 la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 31 octobre 2006 ;

**Considérant** que la collectivité envisage de porter sa population à 1 700 habitants en 2026 soit un gain d'environ 250 habitants ; que le projet souhaite ainsi permettre la construction de 125 logements ;

**Considérant** que pour cela la commune envisage de mobiliser environ 9 hectares dont 6,9 ha en extension ; que cette consommation est supérieure à la surface maximale de 8 hectares à mobiliser pour les terrains constructibles du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

**Considérant** que le projet ne semble pas prendre en compte le potentiel de reconquête des 90 logements vacants du bourg et des hameaux pour le calcul du besoin en nouveaux logements ; que le potentiel de changements de destination n'a pas non plus été analysé dans le dossier et donc pas intégré au calcul ;

**Considérant** de ce fait que, malgré un objectif d'augmentation de la densité à 16 logements par hectare pour les nouvelles zones à urbaniser et un objectif de diminution de moitié du rythme de consommation des surfaces pour l'urbanisation, la prévision de consommation d'espace pour l'habitat apparaît surestimée et ne répond donc pas à l'objectif national de modération de la consommation d'espace ;

**Considérant** que le rapport de présentation fait état de sols moyennement aptes à l'assainissement autonome et que les éléments de diagnostic relatifs aux dispositifs d'assainissement individuel existants sont manquants ;

**Considérant** que la commune de Meursac n'est couverte par aucun périmètre de protection réglementaire du patrimoine, mais qu'elle présente de forts enjeux environnementaux liés à la vallée de la Seudre et ses vallons affluents (l'Ombraïl, le Châtelard, le Piagnon et la combe de Vigneaux) ;

**Considérant** qu'en l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales sur la commune, les eaux du bourg et du village « Les Épeaux » se déversent dans l'exutoire constitué par le ruisseau Le Châtelard ; que la gestion des eaux pluviales et la protection de la vallée comme exutoire constituent donc un enjeu fort du PLU ;

**Considérant** par ailleurs que les impacts indirects potentiels sur le site Natura 2000 *Marais de la Seudre* (FR5400432) n'ont pas été clairement analysés ;

**Considérant** que le dossier indique que la commune est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) et en zone vulnérable ; que ces classements mettent en évidence une forte tension et sensibilité sur la ressource en eau ; que les développements relatifs à cette thématique ne permettent toutefois pas d'évaluer la cohérence entre les ressources disponibles et le projet démographique communal proposé ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la Commune de Meursac ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la Commune de Meursac (17) **est soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 1<sup>o</sup> mars 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
son Président



Frédéric DUPIN

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**